

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 606 (Rect)

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 47

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 423-13, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , à la commission d'attribution ou au ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le congé de représentation institué par la loi SRU au profit de salariés siégeant au conseil d'administration ou conseil de surveillance d'un organisme HLM s'applique également à la commission d'attribution des logements, afin que les représentants des locataires qui y siègent puissent exercer au mieux leur mandat.